



Bruxelles, le 16.9.2015
COM(2015) 463 final

2015/0213 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2015/323 du 2 mars 2015 portant règlement financier
applicable au 11^e Fonds européen de développement**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord interne instituant le onzième Fonds européen de développement (11^e FED) est entré en vigueur le 1^{er} mars 2015, après sa ratification par tous les États membres.

Alors que le 11^e FED ne relève pas du budget de l'UE et que son enveloppe financière est fixée dans l'accord interne, les crédits seront exécutés conformément au règlement financier du 11^e FED, dont les dispositions sont alignées autant que possible sur celles du règlement financier et de ses règles d'application.

Le règlement financier applicable au 11^e FED, adopté le 2 mars 2015, est entré en vigueur le 6 mars 2015.

Une clarification des modalités en vigueur est proposée. Cette démarche tient compte de l'expérience la plus récente en matière de comptes du FED.

La justification de la modification proposée par la Commission est présentée ci-après.

2. CONTENU DE LA PROPOSITION

Il convient de veiller à ce que les comptes «Commission européenne - FED» [article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/323 du Conseil] soient tenus sans frais ni intérêts négatifs.

En vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/323 du Conseil, les contributions au FED sont créditées par chaque État membre sur un compte spécial intitulé «Commission européenne — Fonds européen de développement» ouvert auprès de la banque centrale de l'État membre concerné ou auprès de l'institution financière désignée par celui-ci.

Il y a lieu de préciser que ces comptes spéciaux ouverts par les États membres au nom de la Commission, aux fins du dépôt des contributions au FED, jusqu'à l'exécution requise des paiements, doivent non seulement être tenus sans frais, mais aussi sans intérêts (positifs ou négatifs). L'objet de cette disposition est d'éviter des pertes pour le budget du FED. L'application de frais à ces comptes équivaldrait à une réduction des fonds disponibles pour le budget du FED. À cet égard, il convient également d'éviter les intérêts négatifs étant donné qu'ils ont le même effet défavorable que les frais. Par conséquent, il est proposé que l'État membre concerné verse au budget du FED une compensation pour tous frais ou intérêts négatifs appliqués au compte des ressources du FED qu'il a ouvert au nom de la Commission en vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/323 du Conseil.

La présente modification garantit en outre que le budget du FED n'est pas affecté par la décision 2014/337/UE (BCE/2014/23) de la Banque centrale européenne du 5 juin 2014¹, aux termes de laquelle un taux d'intérêt négatif implique une obligation de paiement du titulaire du dépôt vis-à-vis de la banque centrale nationale (BCN) concernée, y compris le droit de cette BCN de débiter en conséquence le compte de dépôt de l'administration publique concernée, ni par des décisions similaires d'autres banques centrales de l'Union européenne où doivent être conservés des fonds du FED conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2015/323 du Conseil. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, jusqu'à présent, la Commission n'a pas

¹ 2014/337/UE: Décision de la Banque centrale européenne du 5 juin 2014 concernant la rémunération des dépôts, soldes et avoirs d'excédents de réserves (BCE/2014/23) (JO L 168 du 7.6.2014, p. 115).

demandé aux États membres de rémunérer les comptes du FED lorsque le taux des dépôts auprès de la BCE est positif.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2015/323 du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne² (ci-après dénommé «accord interne»), et en particulier son article 10, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Cour des comptes européenne³,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement sur les dispositions la concernant⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La Banque centrale européenne a adopté, le 5 juin 2014, une décision⁵ aux termes de laquelle un taux d'intérêt négatif implique une obligation de paiement du titulaire du dépôt vis-à-vis de la banque centrale nationale (BCN) concernée, y compris le droit de cette BCN de débiter en conséquence le compte de dépôt de l'administration publique concernée. D'autres banques centrales de l'Union européenne où doivent être conservés des fonds du FED conformément à l'article 22 du règlement financier applicable au 11^e FED ont adopté des décisions similaires.
- (2) En vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/323⁶ du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (11^e FED), les contributions au FED sont à créditer par chaque État membre sur un compte spécial intitulé «Commission européenne — Fonds européen de développement» ouvert auprès de la banque centrale de l'État membre concerné ou auprès de l'institution financière désignée par celui-ci.
- (3) Il convient de préciser que ces comptes spéciaux ouverts par les États membres au nom de la Commission, aux fins du dépôt des contributions au FED jusqu'à l'exécution requise des paiements, devraient être tenus sans frais ni intérêts. L'objet de cette

² JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

⁵ 2014/337/UE: Décision de la Banque centrale européenne du 5 juin 2014 concernant la rémunération des dépôts, soldes et avoirs d'excédents de réserves (BCE/2014/23) (JO L 168 du 7.6.2014, p. 115).

⁶ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

disposition est d'éviter des pertes pour le budget du FED. L'application de frais à ces comptes équivaldrait à une réduction des fonds disponibles pour le budget du FED. À cet égard, il convient également d'éviter les intérêts négatifs étant donné qu'ils ont le même effet défavorable que les frais. Par conséquent, l'État membre concerné devrait verser au budget du FED une compensation pour tous frais ou intérêts négatifs appliqués au compte des ressources du FED qu'il a ouvert au nom de la Commission en vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/323 du Conseil.

(4) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2015/323 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 22 du règlement (UE) 2015/323 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Versement des tranches

1. Les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les Fonds européens de développement antérieurs, les uns après les autres.

2. Les contributions des États membres sont exprimées et versées en euros.

3. La contribution visée à l'article 21, paragraphe 7, point a), est créditée par chaque État membre sur un compte spécial intitulé "Commission européenne — Fonds européen de développement" ouvert auprès de la banque centrale de l'État membre concerné ou auprès de l'institution financière désignée par celui-ci. Le montant de ces contributions est maintenu sur le compte spécial jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'exécuter les paiements. La Commission s'efforce de répartir les prélèvements à opérer sur les comptes spéciaux, de manière à maintenir la répartition des avoirs dans ces comptes en conformité avec la clé de contribution prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'accord interne.

La contribution visée à l'article 21, paragraphe 7, point b), du présent règlement est créditée par chaque État membre conformément à l'article 53, paragraphe 1.

4. Le compte visé au paragraphe 3 est tenu sans frais ni intérêts.

5. Chaque État membre verse à la Commission une compensation pour tous frais ou intérêts négatifs appliqués à ce compte le premier jour ouvrable du deuxième mois suivant l'application de ces frais ou intérêts négatifs.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président